

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 BLOIS CEDEX

Blois, le 13/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

STORENGY

Direction des Opérations - Euroatrium
12 rue Raoul Nordling - CS 70001
92274 Bois-Colombes Cedex
92270 Bois-Colombes

Références : VAT 2023-0576
Code AIOT : 0010001770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2023 dans l'établissement STORENGY implanté Stockages souterrains de Chémery 1000 rue du Petit Etang 41700 Chémery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY
- Stockages souterrains de Chémery 1000 rue du Petit Etang 41700 Chémery
- Code AIOT : 0010001770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Stockage souterrain de gaz en aquifère.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des opérations de torchage sur la plateforme de puits CS36 dans le cadre de travaux de coiled tubing (décolmatage de crépines) sur puits.
- Mesures prises en période de sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Mesures prises en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité des opérations de torchage sur CS36 aux données du PAC	Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article II.1	/	Sans objet
2	Gestion des effluents/déchets lors des opérations de torchage	Code de l'environnement du 15/09/2023, article R.541-45	/	Sans objet
3	Consignations des puits CS53 et CS56 sur plateforme du puits CS36	Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.5.G	/	Sans objet
4	Réalisation des opérations sous-traitées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3 alinéa 1	/	Sans objet
5	Gestion de la coactivité sur le chantier de torchage	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3 alinéa 3	/	Sans objet
6	Communication	Lettre du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	aux tiers avant les opérations de torchage	22/08/2023, article alinéas 6 et 7		
7	Entretien des équipements de sécurité sur chantier	Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.5.J.a alinéa 1	/	Sans objet
8	Mesures de la vitesse du vent avant torchage	Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.2.E alinéa 2	/	Sans objet
9	Formation des EE aux risques d'H2S sur la chantier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 alinéa 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des opérations de torchage sur CS36 aux données du PAC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article II.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au PAC
Prescription contrôlée : Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. [...]
Constats : Les opérations de torchage menées sur la plateforme du puits CS36 sont conformes aux dispositions décrites par l'exploitant dans son portefeuille de connaissances déposé le 8 août 2023. Pas de non-respect constaté.
Observations : L'inspectrice a mené sur le terrain les vérifications suivantes par rapport aux dispositions décrites dans le PAC déposé par l'exploitant en août 2023 pour la réalisation d'une opération de torchage sur la plateforme du puits CS36 : - Vérification de l'implantation de la torche (20 mètres de hauteur) par rapport aux autres installations et végétation (distances d'éloignement respectées par rapport à zone boisée au nord de la plateforme ainsi que par rapport à la végétation à l'Est) ; - Vérification de la présence des équipements suivants : grue de manutention, manche à air, extincteurs (à proximité du puits CS36, au niveau de la zone bungalows), détecteurs de gaz, douche de sécurité portative, masques de fuite ; - Vérification de l'affichage d'un point de rassemblement et du balisage de la zone dédiée aux opérations ; - Vérification de la présence d'un mode opératoire sur la gestion du risque H2S référencé SAS-2023-0047 indice B ; - Vérification du maintien de la présence des plots de protection MMR autour des puits de la plateforme ; - Vérification de la présence de macarons (référencés n°CHY-23-00810 et n°CHY-23-00811) apposés sur les puits CS53 et CS56 consignés. - Vérification de la surveillance permanente de l'atmosphère par explosimètre : tous les prestataires rencontrés sur le chantier disposaient bien d'un explosimètre portatif. À noter sur la plateforme la présence d'une queue de paon permettant d'arroser la torche en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des effluents/déchets lors des opérations de torchage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/09/2023, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, BSDD sous TrackDéchets
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Les BSDD relatifs aux effluents liquides récupérés lors des opérations de coiled tubing sont bien déclarés par l'exploitant dans TrackDéchets.
Observations : <u>Consultation en séance du BSDD émis dans TrackDéchets à l'issue de l'opération de Coiled tubing sur la plateforme du puits CS31 ayant eu lieu début septembre 2023 :</u> - BSD-20230906-MMEJ23PZY(-CHY-2023-TXA00367) signé par STORENGY le 12/09/23 : 27 tonnes d'eau de puisage souillée (code déchets 16 10 01* selon nomenclature déchets). L'ensemble des parties du BSDD sont correctement renseignés avec intégration des signatures électroniques des différents intervenants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignations des puits CS53 et CS56 sur plateforme du puits CS36

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.5.G
Thème(s) : Risques accidentels, Consignations
Prescription contrôlée : Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.
Constats : La consignation des puits CS53 et CS56 sur la plateforme du puits CS36 ainsi que de la vanne de fond du puits CS36 ont été correctement réalisées en amont de l'opération de torchage sur la plateforme. Pas de non-respect constaté.
Observations : <u>Consultation sur le terrain des documents justificatifs suivants :</u> - Attestation référencée DMAD-CHY23-00652 relative à la consignation des vannes (antenne, collecteur, BSV) au niveau des puits CS53 et CS56 (mise hors pression). Validité du 04/09/23 au 22/09/23. Macaron apposé sur les équipements avec le numéro correspondant CF-CHY23-00810 et CF-CHY23-00811. - Attestation référencée DMAD-CHY23-00759 relative à la consignation de la vanne de fonds CS36 (pour laisser passer le câble dédié aux opérations de coiled tubing).
Vérification faite de : - la conformité des attestations de consignation avec les exigences de la procédure STY-PRO-0053 (indice F) relative aux consignations sur les sites STORENGY ; - la présence sur le chantier d'une copie de l'attestation de consignation réalisée par le chargé de consignation ; - la signature des attestations de consignation par le chef de chantier dont l'activité est soumise aux risques encadrés par ces consignations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réalisation des opérations sous-traitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Sous -traitance
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même soustraitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : Le chantier de l'opération de torchage sur la plateforme du puits CS36 a bien fait l'objet d'un plan de prévention et d'une analyse de risque en bonne et due forme. Le personnel intervenant (STORENGY et entreprises extérieures) s'est vu délivrer des autorisations de travail ainsi que des permis de feu. Pas de non-respect constaté.
Observations : Avant d'aller sur le terrain, consultation en séance des documents suivants : - Plan de prévention (PdP) complet n°113/3023 daté du 04/09/23 relatif aux opérations de torchage sur plateforme des puits CS36, CS31 et CS77 – chantier référencé CHY-2023-0160 pour Coiled tubing. - Autorisations de travail signées en date du 15/09/23 pour les des prestataires présents : AT-CHY23-04252-005 (entreprise BAKKER pour opération de torchage), AT-CHY23-04247-005 (GIP STORENGY maître d'œuvre), AT-CHY23-04248-004 (entreprise TACROM pour opération de coiled tubing) ; - Déclaration d'Intervention et Commencement de Travaux (DICT en date du 09/08/23) pour installation d'une grue sur le chantier ; - Permis de feu référencé PFE-CHY23-02750.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion de la coactivité sur le chantier de torchage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. [...]
Constats : La coactivité entre entreprises est correctement gérée sur le chantier des opérations de coiled tubing et de torchage menées sur la plateforme du puits CS36.
Observations : <u>Consultation en séance dans le plan de prévention PdP n°113/2023 de l'analyse des risques prenant en compte la coactivité sur le chantier (selon référentiel STY-FOR-0037 ind. A) :</u> - Chantier évalué à un niveau de risques importants (niveau 3) selon STY-PRO-0026 indice C. - Les principaux risques liés à la coactivité sont correctement identifiés et les mesures de prévention associées à ces risques sont les suivantes : consignations d'équipements, permis de feu, port des EPI, balisage de zone, mise à terre, extincteurs, détecteurs H2S, formation des entreprises extérieures au risque lié à l'H2S, dispositif PTI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Communication aux tiers avant les opérations de torchage

Référence réglementaire : Lettre du 22/08/2023, article alinéas 6 et 7
Thème(s) : Autre, Infos des riverains
Prescription contrôlée : Lettre préfectorale du 22 août 2023 donnant acte pour la mise en oeuvre des dispositions décrites dans le porter à connaissance déposé le 8 août 2023 : [...] "J'attire votre attention sur la nécessité d'informer le SDIS, les mairies de Chemery, Sassay et Soings-en-Sologne ainsi que l'inspection des installations classées (unité interdépartementale + SRCT) du début et de la fin de ces opérations de torchage. Cette information devra intervenir dans des délais garantissant son efficacité. Je vous invite en outre [...] à conserver une copie de vos échanges avec les acteurs locaux à propos de ces opérations ponctuelles." [...]
Constats : En préalable des opérations de torchage sur la plateforme du puits CS36, l'exploitant a correctement informé les mairies voisines, le SDIS ainsi que la DREAL.
Observations : L'exploitant a informé la DREAL des dates prévisionnelles des opérations de torchage sur les plateformes de puits CS31 et CS36 par courriel du 08/09/23. La réalisation de l'opération sur CS36 a été décalée au 15/09/2023 pour raison météorologique. L'exploitant a informé le SDIS et les mairies voisines des opérations de coiled tubing et torchage sur puits CS36 par courriel du 13/09/23 (justificatif consulté en séance).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien des équipements de sécurité sur chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.5.J.a alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des équipements de sécurité
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse de risques [...]
Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.
Constats : Les équipements de sécurité (déTECTEURS, extincteurs, masque auto-sauveteur H2) présents sur le chantier sont en bon état et font l'objet d'un entretien régulier.
Observations : <u>Consultation sur le terrain des documents suivants permettant de justifier du bon fonctionnement et du bon entretien des appareils de sécurité suivants présents sur le chantier :</u> - Mail de DESAUTEL du 28/08/23 justifiant que les extincteurs (à poudre et CO2) mis à disposition du GIP sur les chantiers des opérations de torchage sur les plateformes du CS31 et CS36 sont fonctionnels même si l'échéance pour le contrôle annuel de ces équipements est dépassée de 2 mois (date de la dernière vérification de ces équipements : juin 2022). Une tolérance de 2-3 mois sur les dates de contrôle périodique de ces équipements est admissible selon l'organisme en charge de la vérification. - Certificat n° 44776/10 en date du 17/04/23 (validé par SODEX Protection) pour le détecteur gaz OLDHAM référencé 19100LK-007 (ce dernier fait office de balise gaz pour le GIP STORENGY sur le chantier). - Certificat n°19471 en date du 13/04/23 (validé par SODEX Protection) pour le masque auto-sauveteur de protection contre l'H2S (fabricant OCENCO – matériel du GIP).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures de la vitesse du vent avant torchage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.2.E alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Vitesse vent
Prescription contrôlée : La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu pendant les mesures, sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.
Constats : La mesure de la vitesse du vent est assurée par un anémomètre au niveau de la cabine située en haut de la grue de manutention.
Observations : Avant le début des opérations de torchage le 15/09/23, la vitesse de vent mesurée était de l'ordre de 3 m/s, vitesse en adéquation avec l'utilisation de la torche de 20 mètres de hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Formation des EE aux risques d'H₂S sur la chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, [...] [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : La formation au risque lié à l'H ₂ S sur le chantier de plateforme de puits CS36 a été diligentée aux intervenants des EE (TACROM, BAKKER) le jour de leur accueil sécurité le 04/09/23. Consultation en séance du mode opératoire sur la gestion du risque H2S référencé SAS-2023-0047 indice B.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesures prises en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée :
I. Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
II. Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.
III. Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
IV. Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapporta.... La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Malgré le niveau de « crise » activé pour la zone du Cher à Selles-sur-Cher depuis le 7 septembre 2023 en ce qui concerne la sécheresse, l'exploitant n'a pas déclaré sur la plateforme « démarches simplifiée » les données de prélèvement et de consommation d'eau demandés au titre de l'article 2-IV de l'arrêté ministériel du 30/06/23.
Observations : L'exploitant pensait être exempté de cette démarche mais il reste soumis aux dispositions des

articles 1 et 2 de l'AM du 30/06/23 car la consommation annuelle d'eau du site STORENGY de Chemery a dépassé les 10 000 m³ en 2022 et l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il avait réduit son prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018.

L'exploitant a toutefois indiqué que sa consommation annuelle d'eau était très variable d'une année à l'autre et principalement liée à des appports des réserves incendie et à des opérations de maintenance ou de contrôle nécessitant de l'eau pour le nettoyage. Si les quantités d'eau destinées aux usages sanitaires sur le site sont connues (compteur réseau eau publique), il est difficile pour l'exploitant de déterminer le volume exact d'eau qui serait soumis à des réductions de 25 % (appoint réseaux incendie non concernés). Cela concerterait uniquement les volumes d'eau destinés aux opérations de maintenance et nettoyage. Il faudrait pouvoir connaître ce chiffre précisément et voir les mesures en place pour réduire ce volume.

L'exploitant a par ailleurs indiqué avoir fait un rappel à ces équipes pour :

- les sensibiliser sur les économies d'eau (affiche consultée en séance),
- Interdire de laver les véhicules de l'établissement,
- Interdire de laver les abords des installations de production à l'eau claire.

Un regard a également été porté par l'exploitant pour analyser le report éventuel des opérations de maintenance utilisatrices de la ressource en eau, mais cela n'a pas concerné par exemple les opérations de torchage sur les plateformes de puits CS31 et CS36.

L'exploitant veillera à transmettre les données de prélèvement et de consommation d'eau lorsque les stades "Alerte Renforcée" ou "Crise" sont déclenchés pour sa zone concernée. Les volumes d'eau déclarés doivent pouvoir être dûment explicités. L'exploitant s'assurera d'identifier les opérations de maintenance ou nettoyage utilisatrices de la ressource en eau susceptibles d'être reportées en cas de déclenchement des stades précités.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet